



## SYNTHESE DES DIFFERENTES MESURES EN COURS SUITE AU RECONFINEMENT

*Mise en garde: la situation actuelle évoluant très rapidement, les informations fournies ci-dessous sont valables à l'instant où ce livret a été rédigé : 10/11/2020*



**AGILYS**  
conseil

# SOMMAIRE

---

## Contenu

1.	LA SITUATION DES RESTRICTIONS .....	3
1.1.	LES ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES QUI PEUVENT CONTINUER A RECEVOIR DU PUBLIC.....	3
1.2.	LES ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES QUI NE PEUVENT PLUS ACCUEILLIR DU PUBLIC..	5
1.3.	DU CÔTE DU PROTOCOLE .....	6
2.	LES DISPOSITIFS D'AIDE .....	6
2.1.	FONDS DE SOLIDARITE .....	6
2.2.	AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE POUR LES INDEPENDANTS .....	8
2.3.	CHARGES SOCIALES .....	8
2.4.	PRET GARANTI PAR L'ETAT (PGE).....	9
2.5.	LOYERS .....	9
2.6.	N° SPECIAL INFORMATIONS .....	9
2.7.	LES MESURES PREEXISTANTES TOUJOURS EN VIGUEUR .....	9
2.8.	LES SANCTIONS POUR LES EMPLOYEURS NE RESPECTANT PAS L'OBLIGATION DE TELETRAVAIL.....	11

# 1. LA SITUATION DES RESTRICTIONS

Le confinement total du territoire métropolitain est de nouveau entré en vigueur le jeudi 29 octobre à 00h00. Avec toutefois des aménagements par rapport à ce que nous avons connu au mois de mars.

Le détail des activités autorisées à continuer ou contraintes de fermer est précisé dans le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#).

## 1.1. LES ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES QUI PEUVENT CONTINUER A RECEVOIR DU PUBLIC

- Les services publics (dont les bureaux de poste)
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité.
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre et de travail temporaire
- Les services funéraires
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- Les laboratoires d'analyse
- Les refuges et fourrières
- Les services de transports
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- Les écoles, crèches et garderies

Les magasins de vente (ERP de catégorie M) peuvent accueillir du public uniquement pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé

- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerces de détail d'optique
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
- Location et location-bail de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Activités financières et d'assurance
- Commerce de gros

*Remarques :*

- *Dans tous les cas, l'accueil du public doit se faire dans le respect des règles sanitaires en vigueur.*
- *En dehors de ces activités, les livraisons et retraits de commandes restent permis.*
- *Dans les centres commerciaux, seules ces activités peuvent accueillir du public.*
- *Concernant les grandes surfaces, le gouvernement a exigé la fermeture des rayons vendant des biens « non essentiels ».*
- *Sur les marchés, seuls les commerces alimentaires, ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières, sont autorisés ;*

Les établissements des soins (ERP de type U) et les bureaux (ERP de type W) ne sont pas mentionnés dans le décret et peuvent donc maintenir leur activité.

Il en va de même pour les activités qui ne reçoivent pas de public : le BTP, les usines, les exploitations agricoles, les pêcheurs...

## 1.2. LES ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES QUI NE PEUVENT PLUS ACCUEILLIR DU PUBLIC

Par opposition, les ERP de type M (magasin de vente) dont les activités ne sont pas listées ci-dessus, ne sont pas autorisés à recevoir du public.

Sont également explicitement cités :

- ERP de type T : salles d'expositions, foire-expos, salons...
- ERP de type N : Restaurants et débits de boisson
- ERP de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boisson
- ERP de type OA : Restaurants d'altitude
- ERP de type O : Hôtels, pour la partie restauration et débit de boisson. Le room service reste possible.

Cependant les activités de livraison et vente à emporter restent autorisées.

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage et établissement thermaux (sauf pour les personnes qui y vivent un domicile régulier).

- ERP de type X : Etablissements sportifs couverts
- ERP de type PA : Etablissements de plein air

Sauf pour l'accueil des sportifs professionnels et sportifs de haut niveau, des scolaires et des activités en lien avec la formation, les prescriptions médicales et quelques autres dérogations.

Les hippodromes peuvent recevoir les personnes nécessaires à l'organisation des courses mais pas de public.

- ERP de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles... mais l'activité des artistes professionnels reste autorisée (répétitions, enregistrements par exemple)
- ERP de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures
- ERP de type P : Salles de danse et salles de jeux
- ERP de type Y : Musées, salles destinées à recevoir des expositions
- ERP de type S : Bibliothèques, centres de documentation

Les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur les plans d'eau.

Enfin, certaines activités ne sont pas clairement identifiées comme étant ou non autorisées et soulèvent des interrogations :

- Les auto-écoles ne seraient pas autorisées à dispenser des leçons mais seulement à accompagner les élèves l'examen de conduite.
- Les activités de coiffure et d'esthétique à domicile ne seraient pas permises. Une demande d'éclaircissement est en cours

## 1.3. DU CÔTÉ DU PROTOCOLE

Les rassemblements, réunion ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits, sauf :

- A vocation professionnel
- Dans les transports
- Dans les ERP autorisés par le décret
- Ainsi que les cérémonies funéraires jusqu'à 30 personnes et les cérémonies publiques

Les déplacements sont interdits sauf motifs dérogatoires au titre desquels les déplacements professionnels : il faut alors se munir du justificatif de déplacement professionnel (produit par l'employeur pour les salariés) ou de l'attestation de déplacement dérogatoire (pour les non salariés).

Le télétravail est de rigueur dès lors qu'il est possible de le mettre en place.

Les règles sanitaires doivent continuer à être scrupuleusement appliquées, notamment la jauge communément admise de 4m<sup>2</sup> par personne dans les ERP.

## 2. LES DISPOSITIFS D'AIDE

Alors que certains dispositifs touchaient à leur fin et/ou se recentraient sur les secteurs les plus touchés par la crise, ils sont désormais réactivés, voire renforcés.

### 2.1. FONDS DE SOLIDARITE

Le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 tant attendu relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise liée au covid-19 vient d'entrer en vigueur.

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 et les conditions d'éligibilité sont assouplies :

- Le fonds est ouvert :
  - aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice,
  - aux entreprises ayant débuté leur activité avant le 31/08/ 2020 .
  - aux entreprises contrôlées par une holding à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.
- La liste des secteurs 1 et 1 bis est complétée (cf annexe 2 du décret du 20/03/20 et corrections réalisées p 8 et 9)
- Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.

Pour octobre :

- dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €.
- Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.
- En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.

Pour novembre :

- les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
- Les entreprises appartenant aux secteurs 1 bis percevront une aide égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.
- En outre, concernant la situation particulière des discothèques, le texte prolonge le volet 1 jusqu'à fin novembre et augmente l'indemnité pour les collectivités de Guyane et de Mayotte.

Si vous respectez les conditions d'éligibilité, la demande d'aide sera à réaliser en ligne à compter :

- du 20 novembre 2020 pour le mois d'octobre
- début décembre 2020 pour le mois de novembre.

## 2.2. AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE POUR LES INDEPENDANTS

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a mis en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Si vous êtes concerné par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes, vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Pour les auto-entrepreneurs :

- Vous avez obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Votre activité indépendante constitue votre activité principale

## 2.3. CHARGES SOCIALES

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés, fermées administrativement, bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.



Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales

Pour tous les travailleurs indépendants (qui ne sont pas déjà dans l'une des situations précédentes), les prélèvements seront automatiquement suspendus, sans démarche de leur part.

## 2.4. PRET GARANTI PAR L'ETAT (PGE)

Il était déjà prévu que les entreprises puissent souscrire un PGE jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020 initialement). Le différé de remboursement pourra être allongé jusqu'à 2 ans (au lieu d'1) et l'amortissement étalé de 1 à 5 années supplémentaires.

## 2.5. LOYERS

Le projet de loi de finances pour 2021 intégrera un crédit d'impôts pour inciter les bailleurs à effacer une partie des loyers en faveur des entreprises de moins de 250 salariés, sous fermeture administrative ou du secteur HCR.

Le crédit d'impôt s'élèverait à 30% des loyers abandonnés, pour au moins un mois sur octobre, novembre ou décembre 2020.

## 2.6. N° SPECIAL INFORMATIONS

Depuis ce lundi 2 novembre, un numéro spécial d'information pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences a été mis en place par le gouvernement : le 0806 000 245, accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

## 2.7. LES MESURES PREEXISTANTES TOUJOURS EN VIGUEUR

*Attention, cette liste n'est pas exhaustive et toutes les conditions et modalités requises pour bénéficier des aides ci-après ne sont pas détaillées ici, nous restons à votre disposition pour plus de précision.*

Rappel : les critères associés aux secteurs prioritaires sont

- Les secteurs d'activité S1 listés en annexe 1 du décret n°2020-371
- Les secteurs d'activité S1 bis listés en annexe 2 du décret n°2020-371, qui doivent généralement justifier en plus d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 par rapport à l'année précédente
- Les activités S2, impliquant l'accueil du public, interrompues ou subissant des restrictions d'horaires, listée de façon non exhaustives dans l'annexe III de l'instruction interministérielle n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020

Les reports de charges fiscales et sociales

Le report des charges fiscales et sociales des périodes de mars à septembre s'est achevé en octobre.

Mais la mesure est réactivée dès novembre pour les entreprises de nouveau (ou toujours) touchées par les interdictions et restrictions d'ouverture.

Pour mémoire, les échéances fiscales ne concernent que les impôts directs et les échéances sociales certaines cotisations patronales.

### Exonération de cotisations sociales et Aide au paiement

Sous conditions d'effectifs (moins de 250 salariés ou moins de 10 salariés), de secteurs d'activité (secteurs prioritaires ou secteurs connexes), de perte de chiffre d'affaires ou encore de fermeture administrative, certains employeurs peuvent bénéficier :

- d'une exonération partielle de charges sociales sur la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril ou 31 mai selon les cas
- et d'une aide au paiement à hauteur de 20% des revenus d'activité versés sur la même période

La déclaration de l'exonération et de l'aide au paiement, via la DSN, doit être faite avant le 30 /11/ 2020.

### Plan d'apurement des dettes sociales

Tous les employeurs qui, après déduction des aides éligibles, ont un solde de cotisations à payer sur les échéances dues jusqu'au 30 juin se verront proposer un plan d'apurement par l'URSSAF.

### Remise partielle de dettes sociales

La remise partielle des dettes sociales est ouverte aux entreprises de moins de 250 salariés qui ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de charges et de l'aide au paiement.

La remise ne s'applique qu'aux périodes de février à mai 2020 dont l'activité a été diminuée d'au moins 50%, et le montant des cotisations effacées est limité à 50% des cotisations du plan d'apurement.

### Plan de règlement des dettes fiscales

Les dettes fiscales (toutes, directes ou indirectes) qui auraient dues être payées entre mars et mai 2020 peuvent faire l'objet d'un étalement jusqu'à 3 ans, sur demande auprès de Service des Impôts des Entreprises.

### Remises d'impôts directs

Dans les cas les plus difficiles, lorsqu'un plan de règlement ne suffit pas à résorber la dette fiscale, l'entreprise peut solliciter une remise de ses impôts directs. La demande est à faire par voie de formulaire (téléchargeable sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) auprès du Service des Impôts des Entreprises.

## 2.8. LES SANCTIONS POUR LES EMPLOYEURS NE RESPECTANT PAS L'OBLIGATION DE TELETRAVAIL

Le nouveau protocole mis en place doit permettre d'assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid. Depuis le re-confinement du 29 octobre dernier, le gouvernement a rendu obligatoire le télétravail pour l'ensemble des opérations réalisables à distance et le nombre de contrôles de l'Inspection du Travail va augmenter.

Le Ministère du Travail rappelle qu'un manquement à cette obligation de télétravail pour l'ensemble des opérations réalisables à distance, relève d'une absence de protection des salariés. Les entreprises ne respectant pas les règles seront sanctionnées au civil ou au pénal.

Vous retrouverez, ci-dessous, les sanctions classées par ordre croissant de gravité :

1. Lettre d'observations.
2. Rapport à la Direccte pour une mise en demeure de l'employeur ayant pour objectif de régulariser sa situation.
3. Procès-verbal d'infraction adressé au Procureur de la République;

Comptabilité - Fiscalité - Social - Organisation - Formation - Audit et Missions Légales  
Gestion - Assistance Juridique - Ingénierie Financière - Ingénierie Patrimoniale

[www.agilysconseil.fr](http://www.agilysconseil.fr)



**PARIS**  
47, boulevard Maesherezes  
75008 Paris  
Tél : **01 42 12 88 55** - Fax : 01 47 12 88 50

**LE MANS**  
rue de la Vierge  
49, Avenue Bourcelleski - 72000 Le Mans  
Tél : **02 43 87 00 02** - Fax : 02 43 39 90 94